

### Dispositions générales

**Art. L. 410-1.** Est considérée comme musée toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

**Art. L. 410-2.** Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.

### Régime des musées de France

**Art. L. 441-1.** L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

**Art. L. 441-2.** Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

**Art. L. 442-1.** L'appellation « musée de France » est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.

**Art. L. 442-8.** Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'État.

**Art. L. 442-11.** Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.

### Collections des musées de France

**Art. L. 451-1.** Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

**Art. L. 451-2.** Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

**Art. L. 451-3.** Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

**Art. L. 451-5.** Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

**Art. L. 451-7.** Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.



### Définition du patrimoine archéologique

**Art. L. 510-1.** Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

### Archéologie préventive

**Art. L. 521-1.** L'archéologie préventive relève de missions de service public. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

**Art. L. 522-1.** L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

**Art. L. 523-1.** Les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants.

**Art. L. 523-4.** Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

**Art. L. 523-8.** La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.

**Art. L. 523-12.** Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans.

**Art. L. 523-14.** La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État.

L'État peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts. Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'État peut exercer le droit de revendication.

Le Code pénal fonde l'obligation des fouilles préventives.

Suivant l'article 322, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé ou inscrit, d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, d'un terrain contenant des vestiges archéologiques, sont punies de trois ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 45 000 euros.



### Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites

**Art. L. 531-1.** Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

**Art. L. 531-4.** L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement.

**Art. L. 531-5.** L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées.

**Art. L. 531-9.** L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

**Art. L. 531-11.** Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication.

**Art. L. 531-14.** Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

**Art. L. 531-15.** Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État.

**Art. L. 531-16.** Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'État peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun.

### Dispositions diverses

**Art. L. 542-1.** Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.



### Encadrement de la pratique archéologique

L'État est en charge de la prescription, du contrôle et de l'évaluation scientifique de toutes les opérations d'archéologie.

Le Ministère de la culture et de la communication (MCC) est en charge de l'archéologie et, plus particulièrement, la Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et la Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information (SD Archétis). Les services régionaux de l'archéologie (SRA) remplissent, au niveau régional, les missions de l'État : application de la législation relative à l'archéologie ; instruction des demandes d'autorisation de fouilles ; prescription et contrôle de l'exécution des diagnostics et des fouilles préventives ; encadrement de la recherche archéologique régionale, en liaison avec les CIRA.

Les Commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) sont des organes d'évaluation scientifique composés de membres nommés. Elles donnent des avis sur les demandes d'autorisation de fouilles programmées et sur les prescriptions d'archéologie préventive. Elles procèdent, à la fin de l'opération autorisée ou prescrite, à l'évaluation scientifique de tous les rapports d'opération.

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est un organe de conseil placé auprès du ministre chargé de la culture. Il a un rôle général d'orientation de la recherche et des compétences particulières (opérations sous-marines ou d'outre-mer, agrément des opérateurs d'archéologie préventive).

Les missions archéologiques françaises à l'étranger relèvent du Ministère des affaires étrangères (MAE).

La Direction des musées de France (DMF) est responsable de la gestion des collections archéologiques déposées dans les musées.

### Pratique archéologique

Une autorisation de fouille ou de sondage est toujours délivrée à une et une seule personne physique et non à une personne morale.

Dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), les universités et les écoles françaises à l'étranger (Athènes, Rome, Madrid, Le Caire,...) sont des acteurs importants de la recherche archéologique, comme les agents du Ministère de la culture ou des collectivités territoriales.

Aujourd'hui, environ 9% des autorisations accordées pour la réalisation d'opérations archéologiques sont délivrées à des particuliers archéologues (catégorie des « bénévoles »).

L'archéologie préventive répond à la menace de destruction des vestiges archéologiques entraînée par les projets d'aménagement du territoire.

Elle est mise en œuvre par :

- L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi du 17 janvier 2001. Il est placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche et financé par des subventions et une redevance due par les personnes publiques ou privées qui projettent d'exécuter des travaux d'aménagement susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques.
- Les services archéologiques de collectivités territoriales, qui exercent leurs missions (fouilles, études, gestion et valorisation) dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Toute autre personne de droit public ou privé ayant reçu l'agrément délivré par l'État.

L'archéologie dite « programmée » est motivée par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur un gisement archéologique.

Elle peut être mise en œuvre par des chercheurs expérimentés et autorisés par l'État, qu'ils soient professionnels ou amateurs.